

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**

**Pôle Ressources Humaines**

**Division des personnels enseignants**

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE**

**Phase inter-académique – Rentrée scolaire 2018**

**Date et modalités de dépôt des demandes de mutation**

Le recteur de la région académique Occitanie  
Recteur de l'académie de Montpellier  
Chancelier des universités,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- VU** le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- VU** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU** le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;
- VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU** le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU** le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- VU** le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

- VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU la note de service n°2017-166 du 6 novembre 2017 publiée au B.O.E.N spécial n° 2 du 9 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 publié au B.O.E.N spécial n° 2 du 9 novembre 2017 ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation au titre de la rentrée scolaire 2018 débutera le **16 novembre 2017 à 12 heures** et se terminera le **5 décembre 2017 à 18 heures** (heures métropolitaines). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé « I-Prof » rubrique « Les services/Siam ».

Les confirmations de demandes seront envoyées le **6 décembre 2017** aux chefs d'établissement ou de service qui les remettront aux candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire académique du 15 novembre 2017 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et les transmettra, au rectorat – DPE – Mouvement, pour le 12 décembre 2017.

Cette procédure concerne les mouvements inter-académique et spécifique national.

Concernant les demandes de postes en (Dr)ONISEP, les dossiers de candidature seront transmis par les candidats selon les modalités précisées par la note de service ministérielle n°2017-166 du 6 novembre 2017, annexe II.

Les documents complémentaires de candidature à une affectation sur les autres postes spécifiques nationaux, constitués en complément de la saisie des vœux d'affectation sur SIAM, seront transmis sans délai, directement par les intéressés à la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-2) du ministère.

### Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire 2018, devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) du **16 novembre 2017 à 12 heures** au **5 décembre 2017 à 18 heures** (heures métropolitaines).

Les confirmations de demandes seront envoyées le **6 décembre 2017** aux chefs d'établissement ou de service qui les remettront aux candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement ou de service - au plus tard le 5 janvier 2018 - qui les vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire académique du 15 novembre 2017 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et les transmettra, au rectorat – DPE - Mouvement, pour le 11 janvier 2018.

### Article 3

Les pièces justificatives doivent être impérativement numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande sauf retard dûment motivé.

### Article 4

Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires saisiront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Les stagiaires qui ne seront pas titularisés verront leur affectation annulée.

### Article 5

Seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être dûment justifiées ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint.

Pour la phase inter-académique, ces demandes devront avoir été déposées avant le vendredi 16 février 2018 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

### Article 6

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par le biais de l'outil « lprof » ou, à titre exceptionnel, au moyen d'un imprimé téléchargeable.

### Article 7

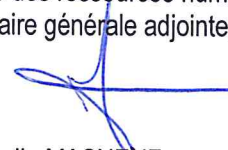
Un arrêté ultérieur fixera les modalités d'organisation du mouvement intra-académique.

### Article 8

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15/11/2017

Pour le recteur et par délégation,  
la directrice des ressources humaines  
secrétaire générale adjointe,



Nathalie MASNEUF